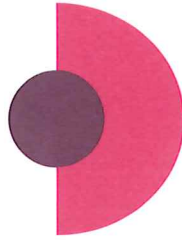


PETIT
COURONNE



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE Baignade DANS LA SEINE

Arrêté N° DGS 2026.053

Nos réf. : XF/KG

Le MAIRE DE LA VILLE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la Police Municipale ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants relatifs à la sécurité des baignades ;

VU le Code des Transports et la réglementation applicable à la voie d'eau ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les risques particuliers liés à la période de fortes chaleurs et à l'épisode caniculaire en cours ;

CONSIDERANT que les berges et abords de la Seine sur le territoire communal ne constituent pas une baignade aménagée, surveillée et autorisée ;

CONSIDERANT les risques graves de noyade, de blessures, d'aspiration par courants, de collision avec les engins et embarcations, ainsi que les dangers liés aux variations de niveau et aux ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les comportements dangereux et de protéger la sécurité des administrés ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction de baignade

La baignade, le plongeon et toute immersion volontaire dans la Seine sont interdits sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, en tous points des berges, quais, enrochements, pontons et abords riverains non expressément aménagés et autorisés à cet effet.

Sans préjudice des compétences de l'autorité portuaire et des mesures préfectorales existantes.

Article 2 – Signalétique

La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par l'apposition de panneaux visibles et adaptés portant la mention :

« **Baignade Interdite – Danger de Noyade** »

Ces panneaux seront installés aux principaux points d'accès aux berges et à tout endroit jugé utile par les services municipaux.

Article 3 – Mesures de prévention

Les services municipaux sont chargés, en lien le cas échéant avec Haropa Port et

les services de l'État, de mettre en place toute mesure utile d'information et de prévention du public.

Article 4 – Exécution et contrôle

Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, ainsi que toutes autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou

Fait à Petit-Couronne, le 20 Juillet 2026,

Le Maire,

Xavier FAURRE

